Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Direction de la Coopération et des Échanges Interuniversitaires

PROGRAMME DE FORMATION RÉSIDENTIELLE À L'ÉTRANGER 2019-2020.

ÉCHÉANCIER

<u>Janvier 2019</u>: Lancement du programme de formation résidentielle à l'étranger (Étudiants)

<u>Du 15 au 27 Janvier 2019</u> :

- Sélection par les établissements, selon la réglementation en vigueur, des étudiants majors en vue de subir les épreuves écrites du concours national pour une formation doctorale à l'étranger.
- Notification aux étudiants de leur admissibilité ou pas.
- Transmission aux conférences régionales universitaires des dossiers de candidatures avec le procès verbal, de sélection, visé par le vice recteur chargé de la formation supérieure, de la formation continue et des diplômes, ainsi que par les doyens concernés. Le procès verbal doit comprendre :
  - La liste globale avec classement des étudiants postulant à une formation résidentielle à l'étranger pour chaque filière retenue pour le Concours National, avec mention (observation) retenus ou non retenus avec les motifs de rejet.
  - La liste des étudiants majors sélectionnés et proposés, suivant le classement.

<u>Du 28 au 31 Janvier 2019</u> : Contrôle de conformité réglementaire des dossiers des candidatures par les Conférences Régionales Universitaires.

<u>Le 05 Février 2019</u> : Transmission au M.E.S.R.S <u>**des dossiers complets**</u> des candidatures répondant aux conditions réglementaires d'éligibilité par les conférences régionales.

<u>Du 07 au 14 Février 2</u>

<u>019</u> : Ultime examen des dossiers par les services du M.E.S.R.S.

<u>Le 21 Février 2019</u> : Transmission par le M.E.S.R.S des listes des étudiants retenus pour subir les épreuves du concours.

<u>Du 24 au 25 Février 2019</u> : Convocation des étudiants (par les Conférences Régionales Universitaires et les établissements).

<u>Samedi 02 Mars 2019</u> : **Concours National.**

الجمهوريـــــــة الجزائريـــــة الديمقراطية الشعبيـــــة
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليـــم العـــالي و البحـــث العلمـــي
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMMUNIQUE

Ouverture du concours National pour l'admissibilité au programme de la formation résidentielle à l'étranger au titre de l'année 2019-2020

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'appui à la formation de formateurs le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique informe **les étudiants Majors de promotion** des établissements d'enseignement supérieur de l'organisation d'un concours national sur épreuves écrites pour l'admissibilité au programme de formation résidentielle à l'étranger qui se déroulera le

Samedi 02 Mars 2019

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique invite les étudiants concernés à se rapprocher de leurs établissements de rattachement, pour prendre connaissance des conditions et des critères pédagogiques et scientifiques d'admissibilité au programme de formation résidentielle post-graduée à l'étranger, ainsi que les filières retenues.

الجمهورية الجزائرية الدّيمقراطية الشّعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

N° 01

Alger, le :

Instruction relative a l'organisation du concours national pour l'obtention de bourses de formation doctorale à l'étranger au titre de l'année universitaire 2019-2020

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de formation résidentielle à l'étranger au titre de l'année universitaire 2019-2020, un concours est ouvert sur épreuves pour l'obtention de bourses de formation Doctorale à l'étranger dans les filières et les spécialités retenues par les Conférences Régionales des Universités (C.R.U).

Le concours est ouvert aux étudiants majors de promotion répondant aux critères de sélection tels que prévus par les dispositions réglementaires, et classés sur la base des moyennes (n-1) années .

Le concours se déroulera le **Samedi 02 Mars 2019** au niveau des établissements de formation supérieure suivants:

- Université Benyoucef BENKHEDDA Alger 1 pour la région Centre;
- Université Ahmed BEN BELLA Oran 1 pour la région Ouest;
- Université Abdelhamid MEHRI Constantine 2 pour la région Est;

Le déroulement du concours doit faire l'objet d'une large diffusion par voie d'affichage au sein de l'ensemble des établissements universitaires, sur les sites du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, des C.R.U, des établissements universitaires et par voie de presse.

LES COMMISSIONS DU CONCOURS :

1) - Il est installé au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique une Commission Nationale de Concours (C.N.C) présidée par Monsieur le Secrétaire Général, et comprenant :

- Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs ;
- Le Directeur de la Coopération et des Échanges Interuniversitaires ;
- Le Président de la Conférence Régionale des Universités du Centre ou son représentant ;
- Le Président de la Conférence Régionale des Universités de l'Est ou son représentant ;
- Le Président de la Conférence Régionale des Universités de l'Ouest ou son représentant.

Les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale du Concours seront précisées ultérieurement.

2) – Il est installé au niveau de chaque Conférence Régionale des Universités une Commission de Concours par filière ou par spécialité.

Ces commissions sont constituées d'enseignants de rang magistral et sont présidées par le Président de la Conférence Régionale des Universités de chaque région.

Les jurys des concours sont désignés par les présidents des Conférences Régionales des Universités.

Les sujets des épreuves, limités à une ou deux matières par filière ou par spécialité, sont élaborés par les commissions de concours au plus tard, 08 jours avant la date des concours.

Une épreuve de spécialité et deux épreuves en langues étrangères (Anglais et Français) sont obligatoires pour tous les candidats (à l'exception des candidats de la filière anglais qui sont concernés uniquement par l'épreuve de la langue française).

Les coefficients des différentes épreuves sont fixés comme suit:

- Épreuves de Spécialité : Coefficient 4
- Épreuves de Langues - Français : Coefficient 1
  - Anglais : Coefficient 1

Chaque commission de concours propose sous pli cacheté, à la Conférence Régionale des Universités trois (03) sujets par épreuve accompagnés des corrigés types et des barèmes de correction.

Le choix des épreuves du concours sera opéré par tirage au sort, le jour du déroulement des épreuves par la Commission Nationale de Concours (C.N.C.) au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les commissions de concours doivent veiller au bon déroulement du concours par la mise en œuvre, notamment, des dispositions ci-après :

- Codification des copies des candidats en vue d'assurer l'anonymat le plus total,

- Double correction et appel à une troisième correction lorsqu'une différence de plus de trois (3) points est constatée,

- Classement des lauréats par ordre de mérite sur la base des moyennes générales obtenues au concours,

- Proclamation des résultats définitifs après la signature des procès verbaux de délibération et validation par la Commission Nationale du Concours,

- Affichage le lendemain du concours avec diffusion des listes nominatives des lauréats.

PROCLAMATION DES RESULTATS DU CONCOURS :

Les présidents des commissions de concours par filière ou par spécialité transmettent à la C.N.C, sous couvert des présidents des conférences régionales des universités, les procès verbaux de délibérations dûment visés.

Ces procès verbaux doivent faire apparaître le classement par ordre de mérite des lauréats en fonction des notes et de la moyenne générale obtenues.

La moyenne générale est calculée à partir des épreuves de spécialité et de langues selon les coefficients définis plus haut.

En cas d'égalité entre deux candidats, la note obtenue à l'épreuve de spécialité départagera les candidats classés ex-æquo.

L'affectation du pays d'accueil pour les étudiants lauréats se fera sur la base de la moyenne générale obtenue au concours, du vœu exprimé par l'étudiant dans la fiche de vœux et des places disponibles dans chaque spécialité par pays d'accueil.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU CONCOURS :

Les dossiers de candidature au concours devront être présentés en un seul (01) exemplaire et composés des pièces suivantes classées selon l'ordre suivant :

1. Une fiche de renseignement avec une (01) Photo d'identité.

2. Une attestation de major de promotion (avec mention du classement de l'étudiant), visée par Le vice Recteur de la formation Supérieur des premier et deuxième cycles, de la formation continue et des diplômes et de la formation supérieure de graduation ou le Doyen de la faculté.

3. Copies des relevés de notes des (n-1 années) de formation conforme (à l'arrêté n°452 du 9 Décembre 2012 pour le LMD)

4. Copie du certificat de scolarité de la deuxième année de Master ou de la sixième inscription pour le diplôme de pharmacie ou de la septième inscription pour le diplôme de médecine ,visée par le vice recteur de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue et des diplômes et de la formation supérieure de graduation, ou le Doyen de la faculté.

5. Copies des diplômes du baccalauréat et des diplômes universitaires visées par le vice recteur de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue et des diplômes et de la formation supérieure de graduation ou le Doyen de la faculté.

6. Deux (02) lettres de recommandation.

Les dossiers de candidature au concours national seront transmis aux Conférences Régionales des Universités conformément à l'échéancier fixé à cet effet.

Les Présidents des conférences Régionales des universitaires et les responsables des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique veilleront à la bonne application et au respect des mesures contenues dans la présente instruction.

Concours d'admission au programme
de formation doctorale à l'étranger
au titre de l'année universitaire 2019-2020
Prévu le Samedi 02 Mars 2019

Domaines et filières des formations retenues

Domaines	*Filières*	*nombre de candidature*
Lettres et Langues Etrangères (L.L.E.)	Anglais (Toutes spécialités confondues).	**Six majors** de promotion par spécialités et par établissement
Mathématique (M.I.)	Mathématiques (Toutes spécialités confondues)	
Pharmacie	Pharmacie	
Sciences de la Nature et de la vie	Sciences Alimentaires	
	Biotechnologie	
Sciences de l'ingénieur	Nanotechnologie Nanomatériaux Numérique	

Pour la Pharmacie : en vue de la préparation d'une spécialisation en :

- Pharmacie Clinique
- Pharmacie Hospitalière
- Pharmacie Industrielle

Pour les Sciences alimentaires : les options de filières sont :

- Nutrition et contrôle alimentaire
- Qualité des produits et sécurité alimentaire
- Technologie alimentaire

Remarque :La sélection se fera sur la base des meilleures moyennes du cursus, par spécialité, selon les modalités suivantes :

- 04 majors lorsque l'effectif de la spécialité est compris entre 01 et 30 étudiants
- 05 majors lorsque l'effectif de la spécialité est compris entre 31 et 50 étudiants
- 06 majors lorsque l'effectif de la spécialité est supérieur à 50 étudiants.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

ARRETE N° 034 DU

FIXANT LES CRITERES DE SELECTION D'ADMISSIBILITE AU PROGRAMME DE FORMATION RESIDENTIELLE A L'ETRANGER AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n°74-200 du 14 Ramadhan 1394 correspondant au 1er Octobre 1974 portant création du diplôme de doctorat en sciences médicales,

- Vu le décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger,

- Vu le décret présidentiel n°17-243 du 25 Dhou El Kaada 1438 correspondant au 17 Aout 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire,

- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.

- Vu le décret exécutif n°13-77 du 19 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

ARRETE

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1er. En application de l'article 32 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des articles 27,28 et 29 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé.

Art.2. Le programme de formation résidentielle au titre de l'année 2019 doit être obligatoirement adossé à des programmes de coopération internationale, des accords de partenariat et à des conventions inter-universitaires internationales, il concerne :

- Les formations doctorales des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat.
- Les formations du 2eme cycle des étudiants préparant le diplôme de Master.
- Les formations en troisième cycle des étudiants préparant une thèse de doctorat.
- Les formations spécialisées en sciences médicales.
- Les formations de spécialisation professionnelle pour les personnels titulaires au sein des administrations et des établissements publics.

Les domaines et les filières retenus au titre de ce programme sont fixés selon les procédures réglementaires en vigueur.

Art.3. La formation résidentielle à l'étranger concerne :

- L'ensemble des programmes nationaux bénéficiant de bourses et les programmes de coopération intergouvernementaux.
- Les offres émanant d'institutions ou d'organismes étrangers reconnus.

CHAPITRE II

Catégorie des étudiants

Art.4. Outre les conditions prévues par l'article 27 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, les étudiants postulant à une formation résidentielle à l'étranger doivent justifier des conditions suivantes :

- Être classé, selon les moyennes générales du cursus universitaire obtenues sans redoublement dans le même parcours de formation, parmi les six (6) premiers étudiants majors de promotion des filières ou des spécialités retenues à l'échelle nationale.

  Dans le cas où l'étudiant a fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire, les notes obtenues auprès de l'établissement d'origine sont prises en considération.
- Être âgé, au maximum, au 31/12/2019, de:

- 23 ans pour les titulaires d'une Licence,
- 25 ans pour les titulaires d'un master, d'un diplôme d'Ingénieur d'Etat, d'un diplôme d'Architecte ou d'un master en Architecture, d'un diplôme de docteur Vétérinaire, de docteur en Médecine Dentaire,
- 26 ans pour les titulaires du diplôme de Docteur en pharmacie ,
- 27 ans pour les titulaires du diplôme de Docteur en Médecine.

Art.5. Les candidats sélectionnés cités à l'article 4 du présent arrêté subiront un concours sur épreuves écrites organisé selon les dispositions en vigueur, ou bien un concours sur étude de dossier ou bien une sélection par une commission ad-hoc créée à cet effet, en cas de mobilisation de nouvelles opportunités de coopération après la période d'organisation du concours.

Art.6. Outre les conditions prévues à l'article 7 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, les étudiants non salariés inscrits et préparant une thèse de doctorat, candidats à une formation résidentielle à l'étranger sont présélectionnés après examen de leurs dossiers par les conseils scientifiques de leurs établissements d'inscription en thèse, par les commissions ad hoc organisées par les Conférences Régionales des Universités, parmi les postulants de nationalité algérienne, justifiant des conditions suivantes :

- D'une inscription régulière en doctorat à compter de la deuxième inscription, ou à partir de la 1ere inscription pour les postulants inscrits dans le cadre de la co-tutelle de thèse . Le nombre d'inscription maximum est fixé à deux (2) inscriptions successives pour le Doctorat au sens du décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, et à trois (3) inscriptions successives pour le Doctorat au sens du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998.
- D'une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques,
- D'un co-encadrement, assuré dans l'institution d'accueil.
- D'un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les organismes scientifiques des établissements de formation supérieure ou par les Directeurs des laboratoires de recherche, Algérien et étranger, le cas échéant, comportant le thème, l'état d'avancement de la recherche ainsi que les objectifs attendus de la formation,
- Être âgé au maximum de 35 ans au 31/12/2019.

CHAPITRE III

Catégorie des enseignants chercheurs, des Enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents

Art.7. Outre les conditions citées à l'article 28 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat, candidats à une formation résidentielle à l'étranger sont présélectionnés après examen de leurs dossiers par les conseils scientifiques de leurs organismes employeurs, par les commissions ad hoc organisées par les conférences régionales des universités, parmi les postulants de nationalité algérienne, justifiant :

- D'une inscription régulière en doctorat à compter de la deuxième inscription ou à partir de la 1ere inscription pour les postulants inscrits dans le cadre de la co-tutelle de thèse. Le nombre d'inscription maximum est fixé à deux (2) inscriptions successives pour le Doctorat au sens du décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, et à trois (3) inscriptions successives pour le Doctorat au sens du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998.
- D'une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques,
- D'un co-encadrement, assuré dans l'institution d'accueil.
- D'un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les organes scientifiques des établissements de formation supérieure ou par les directeurs des laboratoires de recherche algérien et étranger, le cas échéant, comportant le thème, l'état d'avancement de la recherche ainsi que les objectifs attendus de la formation.

Art.8. Les candidats postulant à une spécialisation en sciences médicales sont sélectionnés parmi les maîtres assistants hospitalo-universitaires inscrits en doctorat en sciences médicales.

Les candidats sont sélectionnés par les conseils scientifiques des établissements d'origine, par les commissions ad-hoc organisées par les conférences régionales des universités parmi les postulants de nationalité algérienne.

Art..9 Les candidats cités à l'article 08 ci-dessus doivent justifier :

- D'une inscription régulière en doctorat à compter de la deuxième inscription ou à partir de la 1ere inscription pour les postulants inscrits dans le cadre de la co-tutelle de thèse .
- D'une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques,
- D'un co-encadrement, assuré dans l'institution d'accueil.
- D'un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les organes scientifiques des établissements de formation supérieure ou par les directeurs des laboratoires de recherche algérien et étranger, le cas échéant, précisant les objectifs attendus de la formation.

CHAPITRE IV

Catégorie des personnels titulaires au sein des administrations et des établissements publics

Art.10. Outre les conditions citées à l'article 29 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, les personnels titulaires au sein des administrations et établissements publics postulant à une formation résidentielle à l'étranger sont

sélectionnés par leurs organismes employeurs après avoir été sélectionnés par un comité d'expert prévu à l'article 6 du décret Présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, et justifiant des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme universitaire de graduation de premier ou de deuxième cycle ou de post graduation ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes susvisés,
- Présenter l'original de la lettre d'accueil dans une institution de formation supérieure disposant de références reconnues,
- Présenter une lettre de motivation, définissant l'objet du projet de formation visé par le chef d'établissement d'origine ou par l'autorité hiérarchique compétente,
- Présenter un rapport, visé par l'organisme employeur, attestant que la formation envisagée est en relation avec le poste de travail occupé ou à occuper au terme de la formation et faisant ressortir l'impact de cette formation sur le fonctionnement de l'établissement ou de l'institution.

Art.11. Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.